

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS210/1
G/L/400
G/VAL/D/5
G/TBT/D/21
G/AG/GEN/45
19 octobre 2000
(00-4328)

Original: anglais

BELGIQUE – APPLICATION DE MESURES ÉTABLISSANT LES DROITS DE DOUANE APPLICABLES AU RIZ

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 12 octobre 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente de la Belgique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement belge, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane), à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, au sujet de l'application par la Belgique de lois et réglementations qui imposent des droits de douane sur le riz importé des États-Unis.

Depuis juillet 1997, les autorités douanières belges établissent les valeurs en douane et les droits de douane applicables au riz à l'aide de prix de référence tout en prévoyant d'éventuelles remises en ce qui concerne les surtaxes tarifaires frappant les importations de riz de façon à ce que les droits finalement imposés soient compatibles, du moins en théorie, avec les engagements pris par la Belgique au titre de la Note introductive 7 de la Liste d'engagements spécifiques LXXX des Communautés européennes et de leurs États membres, qui fait partie du GATT de 1994. Toutefois, il apparaît que la Belgique n'a pas appliqué les lois et réglementations pertinentes d'une manière compatible avec les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC, ce qui s'est traduit par un refus d'accorder les remises de droits spécifiées sur le riz en provenance des États-Unis et par une détermination de droits plus élevés que le taux de droit consolidé, en violation de l'article II du GATT de 1994.

De plus, il apparaît que l'utilisation par la Belgique de prix de référence dans le calcul des droits d'importation applicables est incompatible avec l'article VII du GATT de 1994 et avec l'Accord sur l'évaluation en douane. Il apparaît aussi que son refus de reconnaître certaines normes industrielles généralement acceptées concernant le classement du riz par qualité est incompatible avec les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 9 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

./.

Par ailleurs, la Belgique n'a pas appliqué de façon transparente ses méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises et des droits applicables au riz importé, ce qui a occasionné une grande incertitude au sujet du taux de droit qui sera applicable aux expéditions de riz importé, entravant ainsi le commerce. De plus, il apparaît que les mesures prises par les autorités belges ont été appliquées d'une manière qui établit une discrimination à l'égard du riz importé des États-Unis. Ces mesures ont restreint les importations de riz en Belgique. En conséquence, il apparaît également qu'elles sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la Belgique au titre des articles I^{er}, X et XI du GATT et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

Il apparaît que les mesures prises par la Belgique sont incompatibles avec les dispositions spécifiques ci-après des accords indiqués:

1. GATT de 1994, articles I^{er}, II, VII, VIII, X et XI;
2. Accord sur l'évaluation en douane, articles 1^{er} à 6, 7, 10, 14, 16 et Annexe I;
3. Accord sur les obstacles techniques au commerce, articles 2, 3, 5, 6, 7 et 9;
4. Accord sur l'agriculture, article 4.

Il apparaît aussi que les mesures prises par la Belgique annulent ou compromettent les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement des accords susmentionnés.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
